



Arrêt

n° 74 472 du 31 janvier 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 novembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique hutu.

Vous êtes né le 18 septembre 1986 à Ngagara (Bujumbura), où vous avez toujours vécu. Après avoir effectué vos études secondaires, vous avez exercé le métier de coiffeur.

En août 2009, mécontent de la politique du pouvoir actuel, vous décidez d'adhérer au Mouvement pour la Solidarité et la Démocratie (MSD), parti d'opposition créé par [A.S.]. Ce parti vous attire car vous partagez ses principes. Deux mois plus tard, [T.K.], qui vous avait fait connaître le MSD, vous propose

d'y jouer le rôle de mobilisateur pour le quartier III à Bujumbura. Votre rôle consiste à planifier les meetings, à expliquer le programme des activités aux membres et à poser des affiches.

En mars 2011, quatre policiers vous recherchent. Ne vous trouvant pas chez vous, ni au salon de coiffure où vous travaillez, ils ne donnent plus de signes jusqu'au vendredi 18 mars, jour où vous êtes interpellé sur votre lieu de travail. Emmené au commissariat de Bwiza, aujourd'hui appelé PJP (Police Judiciaire du Parquet), vous êtes interrogé sur vos activités au sein du MSD. Vous êtes sommé de donner des détails au sujet d'une prétendue armée du MSD. Vous subissez des mauvais traitements. Vous parvenez à quitter la PJP le lundi suivant, grâce à l'intervention d'[A.], votre patron, qui a payé un pot-de-vin.

Vous reprenez votre travail le lendemain. Vous appelez [A.S.] en France pour lui expliquer ce que vous veniez de subir. Il vous conseille d'être discret afin de ne pas vous faire prendre de nouveau. En allant à la Mairie de Bujumbura, le mercredi, réclamer une nouvelle carte d'identité, confisquée lors de votre arrestation, vous rencontrez une dame qui a elle aussi été arrêtée à cause des activités de son mari au sein du MSD.

Le 8 avril, vous recevez votre nouvelle carte d'identité et, le soir même, êtes à nouveau arrêté et emmené à la PJP. On vous reproche toujours vos activités au sein du MSD. Vous êtes détenu jusqu'au lundi suivant, le 11 avril, jour où, à nouveau, votre patron parvient à vous libérer. Vous quittez aussitôt le Burundi pour vous rendre à Nyabugogo, au Rwanda, avec un ami d'[A.], [N.]. Votre patron vous annonce que [N.] va vous aider à gagner l'Europe. Vous quittez le Rwanda le 26 avril 2011, par un vol SNBA, et arrivez en Belgique le lendemain.

Vous êtes entendu à l'Office des étrangers le 2 mai 2011 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile du 28 avril 2011. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général le 5 octobre 2011.

B. Motivation

Après avoir examiné l'ensemble de votre dossier, et après pondération des éléments favorables et défavorables, le Commissariat général estime que vous n'avez pas la qualité d'un réfugié au sens de la Convention de Genève et que vous ne pouvez vous prévaloir du bénéfice de la Protection subsidiaire.

D'emblée, au vu de la carte d'identité que vous avez présentée devant les autorités belges, et au vu de vos déclarations sur le Burundi en général, le Commissariat général estime qu'il s'agit-là de preuves acceptables qui établissent votre identité et votre nationalité de manière satisfaisante (cf. pièce n°1 de la farde verte du dossier administratif).

Vous alléguiez être persécuté par les autorités burundaises en raison de votre activité de mobilisateur au sein du parti MSD. En définitive, la question déterminante est d'établir si votre implication dans ce parti est crédible. Or, sur ce point déterminant, le Commissariat général considère que vos propos sont trop vagues pour refléter la réalité de votre engagement et de votre activisme.

En effet, invité à expliquer spontanément ce qui vous séduit pour que vous adhérez au MSD, vous citez la lutte contre les corruptions, contre les impartialités et pour la justice pour tous (rapport d'audition du 5 octobre 2011, p.16). Devant ces propos vagues et stéréotypés, applicables à n'importe quel parti politique africain, il vous est alors demandé de donner plus de détails sur l'idéologie, les projets de société ou la philosophie globale du programme du MSD. Or, vous êtes incapable de donner des éléments qui permettent de vous identifier comme un membre impliqué et convaincu, chargé qui plus est de planifier des meetings et d'expliquer le programme des activités. Par exemple, vous ne parvenez pas à citer les cinq grands domaines dans lesquels le programme du MSD détaille les projets du parti, élément de base dudit programme. En effet, alors que les cinq chapitres du programme sont : l'éducation, la santé, l'emploi, l'économie et l'environnement, vous vous bornez, après hésitation, à citer l'éducation, la santé, l'emploi et le développement. Quant au cinquième chapitre, vous dites l'avoir oublié, constat invraisemblable dans le chef d'une personne qui se prévaut d'un profil politique engagé (idem, p.18).

Quant aux propositions pour l'éducation, dont vous parlez spontanément, vos propos sont trop lacunaires pour être convaincants, puisque vous déclarez que les mesures prévues sont la promotion de l'informatique, ce qui est exact, et celle des sciences, ce qui est inexact. Par ailleurs, vous ignorez

que les deux autres mesures concrètes que le MSD veut promouvoir sont l'apprentissage des langues (anglais, français et swahili) et l'obtention du permis de conduire pour tous les étudiants (rapport d'audition du 5 octobre 2011, p. 18 et pièce n°1 de la farde bleue du dossier administratif).

De même, alors que vous parlez spontanément d'emploi, affirmant que le MSD veut aider les gens à créer leur emploi, sans plus donner de détails, vous ignorez que ce parti prévoit concrètement de créer, par commune, 1000 emplois à 1 euro par jour (rapport d'audition du 5 octobre 2011, p. 20 et pièce n°1 de la farde bleue du dossier administratif).

Le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable qu'un mobilisateur du MSD, qui a rallié ce parti par conviction et a risqué sa vie pour ce parti, ignore des points aussi essentiels.

Certes, vous répondez correctement à certaines questions. Ainsi, lorsque l'on vous cite des noms de personnes importantes du parti, vous parvenez à les identifier, tout en émettant des réserves sur leur sort (« je pense qu'il a été arrêté »). Vous donnez aussi le nom attribué aux membres du MSD, la devise ainsi qu'une description du drapeau et de l'emblème (rapport d'audition du 5 octobre 2011, p.19 et p. 21). Cependant, ces éléments positifs, qui ne révèlent en rien une expérience vécue, ne peuvent contrebalancer les lacunes qui apparaissent sur un point aussi essentiel que votre conviction personnelle.

La crédibilité de vos propos sur votre engagement au sein du MSD s'effrite davantage au regard d'autres éléments importants.

Ainsi, le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable que vous ignoriez qui se présentait à Ngagara, votre commune, sous le fanion du MSD lors des élections communales de 2010, alors que selon les listes de la Mairie de Bujumbura, cinq candidats MSD se présentaient (rapport d'audition du 5 octobre 2011, p. 20 et cf. pièce n°2 de la farde bleue du dossier administratif). De même, lorsque l'on vous cite un nom, cela ne vous dit rien (ibidem).

Par ailleurs, vous vous montrez peu convaincant lorsqu'il s'agit de critiquer spontanément le pouvoir en place, critique qui vous avait pourtant conduit à entrer dans l'opposition, vous bornant à énoncer un discours vague et stéréotypé, dénué de toute conviction politique, affirmant que le pouvoir actuel n'acceptait pas les propositions de l'opposition, qu'il y avait beaucoup de corruption, de meurtres et d'assassinats, et que des gens étaient emprisonnés parce qu'ils travaillaient pour l'opposition (rapport d'audition du 5 octobre 2011, p. 20). De tel propos aussi vagues sont incompatibles avec ceux qu'on pourrait raisonnablement attendre d'une personne persécutée pour ses convictions politiques.

Les deux documents que vous avez versés à votre dossier en date du 14 octobre 2011 ne permettent pas de faire une autre évaluation de votre implication. Premièrement, il est invraisemblable que la « Secrétaire Générale du Parti Politique » MSD se borne à délivrer une laconique attestation de membre du MSD alors que, selon vos déclarations, vous auriez été persécuté. L'indigence de ce document et le fait qu'il soit muet sur vos persécutions, qui touchent directement tous les membres de ce parti, lui ôte une grande partie de sa force probante. Quant à la carte de membre, tout comme l'attestation, le fait que vous ayez pu l'obtenir par complaisance ou corruption étant plausible, limite sa force probante, d'autant plus qu'il indique que vous êtes membre depuis le 21 septembre 2009 alors que vous dites que vous l'êtes depuis août 2009 (cf. pièces n°2 et 3 de la farde verte du dossier administratif).

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général estime que votre implication active dans le parti MSD n'est pas établie, car elle n'est pas crédible au vu de vos connaissances limitées au sujet de ce parti. Par conséquent, puisque vous affirmez avoir été arrêté pour cette raison, il n'y a pas lieu d'y croire non plus.

Enfin, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de vous accorder la protection subsidiaire.

Pour rappel, l'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international, peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Cependant, la situation prévalant actuellement au Burundi, et tout particulièrement les événements intervenus ces deux dernières années, ne permettent pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de la disposition précitée.

En effet, après la conclusion d'un cessez-le-feu entre les deux parties au conflit le 26 mai 2008, prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » du 4 décembre 2008, le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL met officiellement un point final au processus de paix entre ces deux parties. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont quitté le pays le 30 décembre 2009.

La situation générale en matière de sécurité est restée stable. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

En décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010. Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010. Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenade (voir document joint au dossier).

A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-IKIBIRI, ont eu lieu dans une ambiance peu animée sans incidents graves.

Le cycle électoral s'est terminé par les élections collinaires du 7 septembre 2010.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Si on excepte la criminalité et le banditisme de droit commun, toujours présents au Burundi, la situation sécuritaire, malgré les incidents graves dus au climat politique des élections et la fuite de certains leaders de l'opposition, est restée, d'une manière globale, relativement calme, aucun parti n'ayant appelé à la reprise des armes.

Néanmoins, depuis la fin des élections, le climat politique s'est dégradé avec la suspicion de la reprise d'une rébellion, non confirmée. De nombreuses arrestations ont également eu lieu parmi l'opposition.

De très graves incidents ont eu lieu mi-septembre 2010 notamment dans l'attaque d'une plantation dans le nord tuant une dizaine de personnes et les ONG ont appelé au calme les autorités burundaises.

Depuis fin septembre 2010, la violence a diminué.

Finalement, les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés et le premier contingent des réfugiés burundais en RDC est rentré début octobre 2010 au Burundi sous les auspices du HCR.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater qu'il n'y a plus au Burundi de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle allègue également « la violation du principe général de bonne administration », ainsi que « l'erreur d'appréciation ».

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à défaut, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. La discussion

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. La partie requérante invoque également la violation de l'article 48/4, lequel stipule, en son paragraphe premier, que « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.3. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.4.1. Le Conseil rappelle qu'en vertu de sa compétence de plein contentieux, il statue en tenant compte de la situation telle qu'elle existe au moment où il rend son arrêt. Partant, il doit tenir compte de l'évolution de la situation générale du pays de provenance du demandeur d'asile.

4.4.2. Or, le Conseil constate que le document de réponse général concernant la situation sécuritaire au Burundi, déposé au dossier administratif, est actualisé en juillet 2011 et qu'il ressort dudit document que

l'augmentation des attaques meurtrières et des incidents violents dans ce pays constitue, selon de nombreux observateurs, les signes de l'émergence d'une nouvelle rébellion. En termes de requête, la partie requérante fait état, pour sa part, de la survenance, depuis septembre 2011, de nouveaux événements dont ont été victimes plusieurs dizaines de civils dans le cadre de la recrudescence de la violence entre les forces politiques actuellement en place au Burundi, que la partie défenderesse en sa qualité de première instance chargée de l'examen du bien-fondé des demandes d'asile ne saurait ignorer et qu'au demeurant elle ne conteste pas. De tels événements sont susceptibles d'influer sur l'appréciation du bien-fondé de la demande, au regard plus spécifiquement de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le document de réponse déposé par la partie défenderesse étant antérieur à ces événements, elle n'a pas pu en prendre l'exacte mesure. Le Conseil ne disposant, quant à lui, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises à cet égard (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Dès lors que le Conseil ne peut pas procéder lui-même à des mesures d'instruction, il a été jugé « *qu'à supposer qu'une situation évolue en un sens qui est de nature à influencer ses décisions, il doit soit s'en tenir aux informations qui lui sont fournies par les parties, soit annuler la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides afin que celui-ci réexamine le dossier en tenant compte des éléments neufs* » (Conseil d'Etat, arrêt n° 178.960 du 25 janvier 2008). S'avèrent dès lors nécessaires une mise à jour du document de réponse concernant la situation sécuritaire au Burundi ainsi qu'une nouvelle évaluation de cette situation par la partie défenderesse au vu des éléments recueillis.

4.4.3. Le Conseil estime qu'il ne détient pas, en l'espèce, suffisamment d'éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause. Il revient donc au Commissaire général de procéder à des recherches actualisées sur la situation sécuritaire au Burundi afin que les instances d'asile puissent se prononcer sur l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.5. Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Celles-ci devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits :

- La rédaction d'une note actualisée sur la situation sécuritaire au Burundi ;
- L'évaluation de la situation sécuritaire par la partie défenderesse au vu des éléments recueillis, au regard de l'application éventuelle de l'article 48/4, § 2, c.

4.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 21 octobre 2011 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille douze par :

M. C. ANTOINE,

Mme L. BEN AYAD,

Le greffier,

L. BEN AYAD

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le président,

C. ANTOINE